

2. Le paragraphe 6° de l'article 2.09, supprimé par le paragraphe 5° de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 7 juillet 2011, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55765

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

1. L'article 1 du Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec (c. M-9, r. 14) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adressé », de « , par courrier ou par tout moyen technologique, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent » par « rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le président et le vice-président reçoivent des frais de représentation déterminés par le Conseil d'administration. ».

4. L'article 5 de ce règlement est supprimé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55789

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice de la profession médicale en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société (c. M-9, r. 21) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par au moins un médecin;

c) soit par une fiducie dont au moins 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par au moins un médecin et au plus 50 % par un seul des professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable agréé, un comptable général accrédité, un comptable en management accrédité ou un notaire;

d) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c*. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des sous-paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) des personnes morales, fiducies ou autres entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* ou *b*;

d) une fiducie dont au moins 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* ou *b* et au plus 50 % par un seul des professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable agréé, un comptable général accrédité, un comptable en management accrédité ou un notaire;

e) soit à la fois par une personne, une entreprise ou une fiducie visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Si un médecin est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des frais de 100 \$ » par « les frais afférents ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. S'il est informé que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le médecin doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et, à défaut de s'y conformer dans ce délai, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

Il en est de même si la société par actions au sein de laquelle il exerce des activités professionnelles ne respecte pas les lois, règlements et ententes en matière de services de santé et de services sociaux ou ne lui permet pas de les respecter. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 1 000 000 \$ » par « 5 000 000 \$ » et de « 2 000 000 \$ » par « 10 000 000 \$ ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, de « leur adresse domiciliaire » par « l'adresse de leur domicile professionnel ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55790

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec et que,